

**D056425/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 juillet 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 juillet 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** portant application, pour l'année de référence 2019, du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information

**E 13305**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2018  
(OR. en)

11091/18

ECO 60  
STATIS 45  
TELECOM 225

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Commission européenne                                                                                                                                                                                                                            |
| Date de réception: | 9 juillet 2018                                                                                                                                                                                                                                   |
| Destinataire:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                   |
| N° doc. Cion:      | D056425/01                                                                                                                                                                                                                                       |
| Objet:             | RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant application, pour l'année de référence 2019, du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D056425/01.

p.j.: D056425/01



Bruxelles, le **XXX**  
D056425/01  
[...] (2018) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**portant application, pour l'année de référence 2019, du règlement (CE) n° 808/2004 du  
Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la  
société de l'information**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**portant application, pour l'année de référence 2019, du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 808/2004 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur la société de l'information.
- (2) Des mesures d'application doivent être prises pour déterminer les données à communiquer en vue de l'élaboration des statistiques dans le cadre du module 1 «Les entreprises et la société de l'information» et du module 2 «Les particuliers, les ménages et la société de l'information», ainsi que pour fixer les délais de leur transmission.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Les données à transmettre pour la production de statistiques européennes sur la société de l'information en application de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4 du règlement (CE) n° 808/2004 dans le cadre du module 1 «Les entreprises et la société de l'information» et du module 2 «Les particuliers, les ménages et la société de l'information» sont spécifiées aux annexes I et II du présent règlement.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

<sup>1</sup> JO L 143 du 30.4.2004, p. 49.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*